

A

A

# Cartes bancaires, chèques, espèces : quels moyens de paiement de vos clients êtes-vous obligés d'accepter ?

&lt;

LECTURE : 3 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 28/06/2023 - [Vente et commerce](#)

Cartes bancaires non acceptées, pas de paiement par chèque... Des enseignes affichent des messages précisant aux clients qu'elles n'acceptent pas certains moyens de paiement. Ces pratiques sont-elles légales ? En tant que professionnel, quels sont les moyens de paiement que vous devez accepter ? On fait le point.

## Quels sont les différents moyens de paiement ?

Les moyens de paiement sont des instruments pour régler des dépenses par des transferts d'argent.

Les moyens de paiement ont connu d'importantes évolutions ces dernières années avec l'essor du commerce en ligne et le développement de nouvelles technologies (paiement sans contact, les virements instantanés ou encore l'émergence des cryptomonnaies grâce à [la technologie des blockchain](#)).

Il existe deux grandes catégories de moyens de paiement :

- **les moyens de paiement fiduciaires (espèces)** : les pièces et les billets,
- **les moyens de paiement scripturaux** : cartes bancaires, chèques, virements, prélèvements et [cryptomonnaies](#).

## Pouvez-vous refuser un paiement en espèces ?

En règle générale, un paiement en espèces ne peut pas être refusé. En cas de refus, vous vous exposez à **une amende de 150 euros**.

Dans certaines situations, vous pouvez refuser un paiement en espèces :

- **devise étrangère** : vous n'avez pas l'obligation d'accepter des devises autres que l'euro,
- **pièces et billets en mauvais état** : les détenteurs de billets en mauvais état peuvent les échanger, sous conditions, à la Banque de France,
- **fausse monnaie**,
- **nombre de pièces** : vous pouvez refuser un paiement comportant plus de 50 pièces,
- **raisons techniques ou de sécurité** : si vous travaillez de nuit dans un commerce, pour votre sécurité, il est accepté de refuser les espèces.

### À savoir

Le paiement en espèces est plafonné à 1 000 euros lorsque votre client est domicilié fiscalement en France. Ce plafond est porté à 15 000 euros pour vos clients étrangers (touristes).

## Pouvez-vous refuser un paiement par chèque ?

Oui,

Vous avez la possibilité de refuser un **paiement par chèque** avec l'**obligation d'en informer préalablement vos clients**. Pour ce faire, l'interdiction doit être visible des clients par voie de marquage, étiquetage, d'affichage comme des panneaux à l'entrée du magasin ou sur les caisses.

Si vous autorisez le règlement par chèque, vous pouvez imposer des conditions comme exiger une pièce d'identité ou un montant minimum d'achat.

### À savoir

Vous êtes tenu d'accepter le règlement par chèque et carte bancaire si vous êtes un professionnel affilié à un **centre de gestion agréé (CGA)** avec l'obligation d'en informer vos clients.

## Pouvez-vous refuser un paiement par carte bancaire ?

Oui,

Sous les mêmes conditions que pour les chèques.

De même, si vous acceptez le paiement par carte bancaire, **vous êtes libre d'imposer des conditions en demandant par exemple un montant minimal**.

Les chauffeurs de taxi doivent accepter le paiement par carte bancaire.

### À savoir

Face aux attentes des consommateurs qui souhaitent pouvoir payer plus facilement les petits montants par carte bancaire dans les commerces de proximité (boulangerie, par exemple), les pouvoirs publics ont pris des mesures pour encourager les commerçants à accepter ce moyen de paiement.

Les établissements bancaires se sont engagés à abaisser les frais de la commission interbancaire de paiement.

## Pouvez-vous appliquer des frais selon le moyen de paiement utilisé par vos clients ?

Non,

Il est **interdit de surfacturer vos clients** en fonction de son moyen de paiement.

La **Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes** (DGCCRF) effectue des contrôles auprès des commerçants pour s'assurer que ce principe d'interdiction de surfacturer est bien appliqué.

En cas de non-respect de l'interdiction, vous vous exposez à une **amende administrative** allant jusqu'à 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

## Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Entreprises, comment proposer le paiement par carte bancaire ?](#)
- [Professionnels, quelles sont vos obligations en matière d'affichage des prix ?](#)

## En savoir plus sur les moyens de paiement

&lt;

- **Paiement par carte bancaire**  sur le site [Service-public.fr](#)  
<
- **Paiement par chèque**  sur le site [Service-public.fr](#)  
<
- **Paiement en espèces**  sur le site [Service-public.fr](#)
- **Moyens de paiement**  < <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/moyens-de-paiement> > sur le site de la DGCCRF

## Ce que dit la loi

&lt;

- **Article R 642-3 du code pénal**   
<
- **Article 11 du règlement Communauté européenne (CE) 974/98 du 3 mai 1998**
- **Code monétaire et financier**   
<
- **Article L112-6**   
<
- **Article D112-3**   
<
- **Articles L131-31 à L131-43**   
<
- **Code de la consommation : articles L112-1 à L112-7**

Thématiques : [Vente et commerce](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)